



Réglementation

Jurisprudence / Marchés publics

Par **Gilles Le Chatelier**,
avocat associé, cabinet **Adamas**

Règlement amiable L'échec de la conciliation n'interdit pas à la personne publique d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de son cocontractant

Dans le cadre de l'exécution d'une convention de délégation de service public (DSP), un syndicat mixte a mis à la charge de son délégataire une somme au titre de trop-perçu. Le délégataire a contesté ce trop-perçu : il estimait que l'autorité délégante n'était pas en mesure de lui réclamer cette somme, dès lors que la procédure de conciliation obligatoire prévue par le contrat n'avait pas été couronnée de succès.

Question

L'échec de la mesure de conciliation fait-elle obstacle à l'exercice par l'autorité délégante de son pouvoir d'émettre un titre exécutoire ?

Réponse

Non. Le Conseil d'Etat énonce que « si une personne publique peut s'engager, par une convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de son cocontractant débiteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre une procédure de conciliation, elle ne peut renoncer contractuellement ni à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le juge administratif », notamment dans le cadre d'un référé provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du Code de justice administrative.

CE, 20 septembre 2019, n° 419381, mentionné aux tables du recueil Lebon.

Attribution Une offre peut être irrégulière si elle ne contient pas les informations demandées

Un pouvoir adjudicateur a écarté une offre qu'elle considérait comme incomplète car elle ne comportait pas certaines informations relatives aux matériaux utilisés pour la réalisation de travaux et à leur fiche technique. Le règlement prévoyait en effet, parmi les critères d'attribution, un critère de la valeur technique avec des sous-critères relatifs à la méthodologie et au matériel employés. Il ajoutait que toute absence de renseignement d'un sous-critère serait sanctionnée d'une note égale à « 0 ».

Question

Le pouvoir adjudicateur devait-il écarter l'offre ?

Réponse

Oui. Il est tenu d'éliminer les offres incomplètes, c'est-à-dire celles qui ne comportent pas toutes les pièces ou renseignements requis par les documents de la consultation. « Cette obligation ne fait pas obstacle à ce que ces documents prévoient en outre la communication, par les soumissionnaires, d'éléments d'information qui, sans être nécessaires pour la définition ou l'appréciation des offres et sans que leur communication doive donc être prescrite à peine d'irrégularité de l'offre, sont utiles au pouvoir adjudicateur pour lui permettre d'apprécier la valeur des offres au regard d'un critère ou d'un sous-critère et précisent qu'en l'absence de ces informations, l'offre sera notée zéro au regard du critère ou du sous-critère ».

CE, 20 septembre 2019, n° 421075, mentionné aux tables du Recueil Lebon.

DSP Le cahier des charges de la consultation peut autoriser les candidats à produire différentes options

Une commune a procédé au renouvellement de sa DSP de remontées mécaniques. Le cahier des charges de la consultation prévoyait, d'une part, que les candidats pouvaient faire des propositions alternatives, et, d'autre part, qu'ils devaient proposer - en plus des investissements de renouvellement - les investissements nouveaux ou toute autre proposition visant à contribuer au développement de la station avec la réalisation a minima de deux télésièges et d'une retenue collinaire.

Question

Un tel cahier des charges permet-il aux candidats de présenter plusieurs options pour répondre à la demande de l'autorité délégante ?

Réponse

Oui. Le cahier des charges n'interdisait pas aux candidats de formuler des propositions alternatives, s'agissant des investissements qu'il vise. Dès lors, l'offre de la société qui avait présenté, lors de la phase de négociation, deux solutions à la commune - l'une portant sur l'extension des réseaux d'enneigement artificiel sans construction d'une nouvelle retenue d'altitude, l'autre prévoyant la réalisation d'un lac d'altitude - n'était pas irrégulière, dès lors qu'elle répondait aux prescriptions du cahier des charges.

CE, 14 octobre 2019, n° 418317, mentionné aux tables du Recueil Lebon.